

Vu l'arrêté du 15 mai 1889 portant que la vérification des poids et mesures sera faite à Tahiti et Moorea à compter du 1^{er} janvier de la même année;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1892 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir en 1893;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage pour l'année 1893, s'élevant à la somme de *mille quatre-vingt-deux francs quarante-cinq centimes*, savoir :

Droits de vérification.....	1.073 ^f 45
Frais d'avertissement.....	9 »
Total.....	<u>1.082^f 45</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 novembre 1893.

Signé : LUCIEN BOMMIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 552. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la perception des Marquises, pour l'année 1893.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels et celui du 9 février 1893 ;

Vu le décret du 16 juin 1892 portant établissement d'une taxe sur les chiens ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1892 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1893 ;